



République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES  
CROIX DE VIE  
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85 806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 31

DELIBERATION  
n° 2025 - 06 - 27

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22 DEC. 2025

ID : 085-200023778-20251217-DL2025\_06\_27-DE

SLOW

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"

Séance du 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 10 décembre, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Lucien PRINCE.

Conseillers communautaires absents et excusés : Céline DELOMME, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Sylvie MORNET, Laurent REIGNIEZ, Dominique SIONNEAU, Jérôme MESNARD, Joël GIRAudeau, Sandra DUBOS, Tiphanie JACOMINO, Kathia VIEL, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Olivier ROBIC, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Maryse AUGUIN.

Pouvoirs : Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Thierry FAVREAU à Patricia ROUVREAU / Jérôme MESNARD à François BLANCHET / Joël GIRAudeau à Thomas PERROCHEAU / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Olivier ROBIC à Jean-Pierre STEPHANO / Maryse AUGUIN à Nicole BOULINEAU.

André COQUELIN est désigné secrétaire de séance.

### Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

En application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les Collectivités Territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

#### Direction Générale des Services - Direction du Spectacle vivant et de la Culture

Lors de sa séance du 27 février dernier, le Conseil Communautaire avait approuvé la création d'un poste de Rédacteur à temps complet, afin de recruter un Responsable de la Micro-folie/médiateur dans le cadre de l'installation d'une Micro-folie hybride.

Cependant, s'agissant d'une réelle mise en œuvre d'un projet culturel de territoire, il apparaît plus cohérent de recruter ce Responsable dans le cadre d'un contrat de projet.

**Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la délibération n° 2025-01-16 du 4 mars 2025 portant création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,  
Vu le rapport,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

#### **DECIDE :**

**Article 1 : de créer un emploi non permanent de Responsable de la Micro-folie/médiateur, dans le cadre d'un contrat de projet, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet, pour assurer la mise en place d'une Micro-folie hybride, le développement de la stratégie financière, de communication et de programmation, le développement des publics ainsi que la médiation culturelle et la conception de supports pédagogiques ;**

**Article 2 : que la rémunération de l'agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Rédacteur ;**

**Article 3 : que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2023-07-24 du 14 décembre 2023 est applicable ;**

**Article 4 : de pourvoir cet emploi par un agent contractuel, sur la base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, et suite à une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;**

**Article 5 : de fixer une durée de contrat de 3 ans.**

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;

**Article 6** : de pouvoir rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020), lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat ;  
Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;

**Article 7** : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

**Article 8** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,



André COQUELIN

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : 22 DEC. 2025

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 22 DEC. 2025

Givrand, le 22 décembre 2025

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).